

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JUNG LOGISTIQUE

4 RUE DE WALDKIRCH
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006701425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement JUNG LOGISTIQUE implanté 4 RUE DE WALDKIRCH - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 17/12/0025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite dans le cadre du PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle) 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNG LOGISTIQUE
- 4 RUE DE WALDKIRCH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006701425
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE JUNG SÉLESTAT exploite des installations de stockage et de logistique soumise à autorisation préfectorale au 04/01/2004 sur la commune de SÉLESTAT.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Administratif	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 1	Demande de justificatif l'exploitant	3 mois
2	Construction et aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, articles 18.1.2 & 18.1.4	Demande de justificatif l'exploitant	1 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Demande de justificatif l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 16.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 214	Demande d'action corrective	2 mois
12	Étude des effets thermique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII Point 1	Demande de justificatif l'exploitant	1 mois
13	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.6.4	Demande de justificatif l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11	Sans objet
11	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été faite dans le cadre du PPC (Plan Pluriannuel de contrôle) 2026. La visite a permis d'établir un état des lieux administratif et technique du site, principalement axé sur le risque incendie.

Une mise en demeure est proposée au préfet sur le suivi du bon état de fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie.

Des observations et demandes ont été effectuées dans les fiches de constat suivantes du présent

rapport. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 1				
Thèmes : Situation administrative, Nomenclature				
Prescription contrôlée :				
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Commentaires
Entrepôts couverts	1510-1	NC D A A Total A	1989 : 3 035 m ² / 4 424 m ³ 1998 : + 1 900 m ² / + 2 611 m ³ 1999 : + 5 500 m ² / + 104 965 m ³ 2003 : + 8 135 m ² / + 122 000 m ³ 2003 : 18 135 m² / 234 000 m³	Régularisation Extension
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	10 kW	
<i>Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.</i>				
Constats :				
Le site est tel que décrit dans l'arrêté préfectoral. La surface et le volume de l'entrepôt, rubrique 1510, restent inchangés. Aucune modification n'est prévue. Concernant l'atelier de charge d'accumulateurs, rubrique 2925, la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge est de 122 kW, ce qui est supérieur au nouveau seuil de déclaration, fixé à 50 kW. Le site reste en déclaration. L'exploitant a indiqué après la visite que la puissance est amenée à augmenter encore afin de faire face aux éventuels compléments de puissance nécessaire pour les années à venir. <i>Note : La rubrique a été modifiée par le décret n°2006-646 du 31/05/ mai 22006 et par le décret n°2019-1096 du 28/10/ octobre 2019 pour les seuils entrant.</i>				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
L'exploitant devra porter à connaissance du préfet, sous trois mois, sa situation pour la rubrique 2925 et ses prévisions quant à la puissance de charge à venir sur son site.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délai : 3 mois				

N° 2 : Construction et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 18.1.2 & 18.1.4
Thèmes : Autre, Construction et aménagement
Prescription contrôlée : 18.1.2_ Les prescriptions définies par cet article s'appliquent aux cellules correspondant à l'extension et à la régularisation (cellule 2, 3, 4, 5 et 6). De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. (...) Aucune activité autre que du stockage ne peut être mise en œuvre dans les cellules dédiées à cet effet, à savoir les cellules, 2, 2bis, 3, 5 et 6. 18.1.4_ Les cellules existantes (1 et 7) font l'objet sous 6 mois d'une étude technico-économique portant sur leur mise en conformité vis-à-vis des prescriptions définies par l'article 18.1.2.
Constats : Lors de la précédente visite du 21/11/2013, il avait été vérifié le retour à la conformité de la mise en demeure du 15/01/2007. L'inspection a ensuite reçu des éléments de réponses. Néanmoins, en les recoupant, l'inspection s'interroge sur le caractère partiel de la réponse apportée au regard de la prescription 18.1.4. En effet, une attestation de conformité a été présentée pour les cellules 4, 5 et 6 (objet d'une extension en 2003) uniquement. Or, la conformité des constructions et aménagements est exigée par arrêté préfectoral pour l'ensemble des cellules du site .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un mois, justifier à l'inspection de la conformité de l'entièreté du site vis à vis de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ; [...]

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. (...)

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est informatisé. Il est instantané, constamment mis à jour au gré des réceptions et expéditions de marchandises. Les informations relatives au stock sont conservées sur les serveurs dans le bâtiment siège, voisin du site, ainsi que sur les serveurs du site lui-même. Au moment de la visite, le site comptait 33 724 palettes.

L'extraction du stock a permis d'échantillonner plusieurs références et de les vérifier physiquement. Il est à noter pour certaines références d'importants mouvements de stocks. Une référence, par exemple, comptait 36 pièces à l'impression du fichier, 34 au comptage, puis en fin de visite était ajustée de 2 dans l'informatique. Une commande avait été préparée dans l'intervalle temps.

Des inventaires quotidiens sont réalisés en interne pour le compte du client et ce sur un certain nombre de références. Cela permet un inventaire complet sur toutes les références au moins une fois par an.

L'inspection a noté que dans le fichier de stock sont listés des produits divers : jardin/décoration, équipement sportif et cartons alors que l'exploitant dit stocker exclusivement de l'électroménager et des équipements de cuisine. L'exploitant a indiqué ne pas/plus avoir ces produits en stocks depuis des années. Pour le vérifier, l'inspection a demandé à voir les emplacements de stockage de ces références. La localisation virtuelle 1Z qui a été donnée n'existe pas dans les rayonnages de stockage. L'exploitant a reconnu une erreur de traçabilité et s'est engagé à corriger son logiciel de gestion des stocks.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation du « nettoyage » de son logiciel pour les références qui ne sont plus en stock.

Il n'y a pas de produits dangereux stockés. Le fichier « état des stocks » comprend une colonne « matière dangereuse ». En effet, un filtre sur cette colonne a justifié, qu'aucune matière dangereuse n'est stockée dans les rayonnages.

Il n'y a pas d'atelier de maintenance sur le site. Les maintenances de tout ordre sont sous traitées.

Le local qui contient le matériel de nettoyage (également sous traité) comprend quelques produits d'entretien de nettoyage en petit flacon et bidon de 3L. L'exploitant, après la visite, a constitué la liste de ces produits et a sollicité son prestataire pour l'obtention des FDS (Fiche de Données de Sécurité) relatives à ces produits. Plusieurs FDS ne sont pas à jour. En effet, leur date de révision est antérieure à l'annexe II du règlement REACH (CE) n°1907/2006 en vigueur.

L'inspection a rappelé à l'exploitant sa responsabilité de disposer de fiches de données de sécurité à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un mois de justifier de la réalisation du nettoyage de son logiciel pour les références qui ne sont plus en stock.

L'inspection demande à l'exploitant sous un mois d'obtenir les FDS à jour pour ces produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II

Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

(...) 2. répondre aux besoins d'information de la population. Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités, ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Un état des stocks simplifié est à disposition. Il est dénommé : « Information destinée à la population. » Il présente de manière synthétique la typologie des produits, le nombre de palettes ainsi que leur localisation par cellule ou quai.

Cet état simplifié est en lien permanent avec l'état des stocks (point n°2). Ce point n'appelle pas d'observations.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces

verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

L'ensemble des installations est maintenu propre ; les abords sont dégagés. Quelques espaces sont enherbés. L'inspection note, dans la zone extérieure Sud, où sont stockées les bennes de déchets (DIB), la présence de quelques déchets à même la pelouse. L'exploitant explique que cela provient d'envolée de quelques uns de ces déchets et assure que très régulièrement les déchets sont ramassés.

L'inspection rappelle la nécessité de maintenir en permanence un bon état de propreté des abords.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI). Sa dernière mise à jour date du 14/10/2025. L'inspection a vérifié, point par point, son contenu. Le PDI, remis à jour après la visite, comprend bien les points attendus. Un point demeure toutefois non conforme : il s'agit de la compétence des personnes susceptibles en cas d'alerte d'intervenir avec des extincteurs (voir constat n° 8).

Une version papier de ce PDI est tenue à disposition des services de secours et incendie. L'inspection recommande que le PDI soit également mis à disposition des services de secours, dans la cour, à l'extérieur du bâtiment.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 16.2.1

Thèmes : Risques accidentels, Équipements de lutttes contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 réserve d'eau de sprinklage de 425 m³ minimum ;
- 4 poteaux incendie normalisés situés à moins de 150 m et permettant de délivrer un débit d'eau minimum de 180 m³/h pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Constats :

Le site est équipé de cinq poteaux incendie dont quatre aux abords extérieurs au site et un sur le site. Les poteaux extérieurs ont été vérifiés le 18/12/2025 et ont un débit de 100 m³/h. Le poteau intérieur quand à lui a un débit de 69 m³/h. L'ensemble permet de délivrer un débit de 180 m³/h.

Il y a plusieurs moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sur le site : un système d'alarme, des extincteurs, des RIA, un système de désenfumage et un système de sprinklage. Il y a sur le site des issues de secours et des murs et portes coupe-feu.

Le tour du site a permis de constater la présence des équipements. Il appartient à l'exploitant de

veiller à la parfaite accessibilité de l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie (pas de palette sous un RIA, pas de poubelle devant un extincteur...).

Les derniers rapports de contrôle vérification ont été transmis après la visite et sont datés du :

- 06/02/2026 pour les extincteurs (Rien à Signaler) ;
- 09/02/2026 pour les RIA (des écarts ont été observés : absence de vanne de barrage et de vannes de vidange sur les RIA existants conservés ; pas de manomètre sur le départ de l'installation ; le dispositif anti-pollution installé sur l'alimentation du réseau RIA ne semble pas conforme) ;
- 16/01/2026 pour le système de désenfumage (des observations ont été faites : sur l'impossibilité d'ouvrir les exutoires dans les Hall H1-1 et H1-2 ; le lanterneau qui ne s'ouvre pas treuil 3.5.7.9 dans le Hall H3-1 ; le coffret HS dans le Hall H4-1 et H5-1 ; 3 treuils ne s'ouvrent pas 10.12.15 + fuite sur cuivre dans le Hall H3-2n) ;
- 15/01/2026 pour le système de sprinklage : vérification annuelle des groupes motopompes (des réparations urgentes ont été mentionnées par le prestataire et ce sur les deux groupes. Pour chacun d'eux, il est à noter, par exemple, le remplacement des batteries, courroies, filtre à air, conduites de gazoil...) Il est à noter aussi un contrôle hebdomadaire des sources d'eau ; des commentaires sont également à prendre en compte.

Il existe des plans pour chaque type de moyens/équipement de lutte contre l'incendie, mais il n'existe pas un plan comprenant l'entièreté des moyens. L'inspection suggère de mettre en place un tel plan.

L'inspection propose une mise en demeure au préfet avec demande de réalisation/réparation des équipements de luttés contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en Demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thèmes : Risques accidentels, Formation sécurité

Prescription contrôlée :

(...) « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Le PDI indique pour le point « justification des compétences du personnel », trois noms de personnes formées à la manipulation d'extincteurs. Le site compte 34 salariés. Ces personnes travaillent de journée depuis plusieurs années. Le site est pourtant ouvert de 05h00 du matin à 22h00 (travail en 2x8). À la date de l'inspection, aucune personne n'était formée pour l'intervention/manipulation d'extincteurs au plus tôt/tard de la journée. L'exploitant indique qu'il est prévu, au premier trimestre 2026, une formation à la manipulation d'extincteur pour du personnel de sorte à couvrir l'entièreté de la plage horaire travaillée sur le site. L'exploitant a transmis, après la visite, une convention concernant une formation à venir le 16 mars prochain.

L'inspection demande une justification de la dispense de la formation et la mise à jour du PDI en intégrant les nouvelles personnes autorisées à intervenir en cas d'incendie.

L'exploitant explique que l'ensemble de son personnel est sensibilisé aux aspects sécurité ; travail (EPI : équipement de protection individuel), alerte en cas d'accident/incendie, consignes de bonne pratique en cas d'accident/incendie et ce de manière très régulière : lors des points hebdomadaires de planning de travail. Néanmoins, aucune de ces sensibilisations n'est tracée. La prise en compte sécurité est uniquement consigné à ce jour en cas d'arrivée de nouveau personnel. L'inspection demande à l'exploitant de garder une trace des sensibilisations sécurités données à ses salariés.

Des affichages de « consignes de sécurité » sont présentes un peu partout sur le site. Il manque parfois des numéros de téléphone, l'identité du secteur. L'exploitant a complété les affichages après la visite et a transmis à l'inspection quelques exemples avant/après de panneaux complétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande une justification sous deux mois de la réalisation de la formation à la manipulation d'extincteurs et la mise à jour du PDI.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la prochaine « formation sécurité » de l'ensemble de ses salariés sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 214

Thèmes : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Des exercices d'évacuation sont organisés deux fois par an et font l'objet d'une consignation. Le dernier date du 05/11/2025. Sur le rapport d'intervention du prestataire ayant réalisé l'exercice, il y a mention d'un système d'alarme défaillant. Ce dernier devait déjà l'être depuis au moins l'exercice précédent, puisque l'exploitant a montré à l'inspection un devis signé du mois de mars

2025 concernant le changement intégral du système d'alarme. L'exploitant a indiqué que cela était bien le cas. L'inspection a vu un justificatif de travaux réalisés le 27/01/2026 avec un nouveau plan de positionnement des alarmes et déclencheurs manuels. Sur ce nouveau plan, comparé au précédent, deux déclencheurs manquaient à l'appel en cellule 1. L'exploitant, après la visite, a sollicité la pose de ces derniers.

L'inspection demande une justification de cette pose.

Par ailleurs, l'inspection insiste sur la nécessité de réaliser sans délai les travaux relatifs à la sécurité dès la détection des dysfonctionnements.

L'inspection a interrogé trois salariés dans l'entrepôt et une salariée du bureau. En entrepôt, les salariés interrogés ont fait part de souvenirs imprécis quant à leur participation aux exercices d'évacuation. Deux sur trois ont précisé ne jamais avoir participé à un exercice d'évacuation, le troisième évoque une participation l'année passée. Pour autant, tous ont exprimé, l'évacuation en cas d'incendie et le rassemblement en point de ralliement à l'extérieur. Ces trois personnes font partie du personnel depuis deux à trois ans. La personne au bureau, dit ne pas participer régulièrement à un exercice d'évacuation, le dernier évoqué daterait de septembre. Elle a énuméré comme ses collègues quelques consignes de sécurité. Elle est également salariée depuis plusieurs années.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble du personnel participe au moins une fois par an à un exercice d'évacuation.

L'exploitant a transmis à l'inspection, un compte rendu d'un exercice d'évacuation qu'il a organisé de manière inopinée le lendemain de l'inspection. L'exercice s'est bien déroulé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous deux mois de justifier de la pose des déclencheurs manuels manquants pour l'alarme évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11

Thèmes : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, le site s'appuie sur la configuration constructive des entrepôts et des quais, formant des volumes de rétention assimilables à des «cuvettes».

Une vanne de coupure existe et est actionnée en cas de sinistre pour éviter que les eaux/pollution éventuelle n'entre dans le réseau de collecte. L'entretien et la mise en fonctionnement sont consignés chaque trimestre. Lors de la visite, l'exploitant a actionné le dispositif. Aucune observation particulière n'a été relevée à l'issue du contrôle.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15

Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

Constats :

L'installation électrique est déclarée conforme au regard du dernier rapport Q18 du 08/12/2025.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 12 : Étude des effets thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII Point 1

Thèmes : Risques accidentels, Étude des effets thermique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élabore avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 01/01/2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude à l'inspection après la visite. Le rapport date du 27/03/2025 et a pour conclusion des modélisations que « les flux 8 kW/m² dépassent légèrement de la cellule 1 au nord et au sud. La façade ouest (quais) présente 2 dépassements des flux de la limite de propriété et atteint la voie ferrée 1 fois (cellule 1). La façade Est présente des dépassements pour la cellule 1 et 2. » Il est, par ailleurs, indiqué dans le rapport une note précisant que : « le présent rapport est un rapport préliminaire et il sera nécessaire d'ajuster certains paramètres pouvant notamment conduire à la diminution des flux thermiques résultants des différentes modélisations. » L'inspection s'interroge sur la situation au regard des conclusions de cette étude préliminaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire part sous un mois des suites qu'il a donné à ce rapport préliminaire du 27/03/2025, présentant pour certaines configurations, des résultats légèrement supérieurs au seuil réglementaire de 8 kW/m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 13 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.6.4

Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ;
- (...)

Constats :

Jusqu'à présent, l'exploitant appliquait les prescriptions prévues par son arrêté préfectoral article

9.3.2. En cela, la dernière analyse faite sur les deux séparateurs d'hydrocarbure présent sur le site, teneur en hydrocarbure, pH, température est conforme. Le dernier curage des séparateurs a été réalisé le 19/01/2026. Le BSD (Bordereau de suivi des déchets) associé a été montré à l'inspection. Toutefois, l'arrêté ministériel en vigueur, applicable à toute installation relevant de la rubrique 1510, impose en plus de la mesure de teneur en hydrocarbure, la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) et que la vérification de fonctionnement du dispositif ; séparateur d'hydrocarbure soit faite au moins annuellement.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte la prescription dominante de l'arrêté ministériel.

Note : les BSD évoquait 7,26 tonnes de déchets extrait sur un séparateur et 0,66 tonne sur l'autre. Ces déchets, qualifiés de dangereux du fait de quantités supérieures à 2 tonnes, doivent être déclarés dans GERE (Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous deux mois de justifier d'une commande à son prestataire pour que la prochaine analyse tienne compte de tous les paramètres de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois
